

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **634/2025/CAB**
Conseil d'Administration du 20 juin 2025

Sujet : Partenariat GNDS (Groupement National des Directeurs du SUAPS) / Basic Fit

Le GNDS et Basic Fit ont conclu un partenariat visant à promouvoir l'amélioration de la santé des étudiants et personnels des Universités par la donation de vélos d'intérieur à tous les SUAPS de France. Au total ce sont 428 vélos qui seront distribués à 30 Universités. Le SUAPS de Limoges souhaite accepter la donation de 5 vélos (valeur totale du don : 1 950 € dont 700 € de frais de port).

PJ : convention de partenariat ponctuel entre l'université de Limoges – SUAPS et la société Basic-Fit France

Lien com sur le site du GNDS : <https://gnds.fr/ba/>

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 23

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 9

Fait à Limoges, le 20 juin 2025

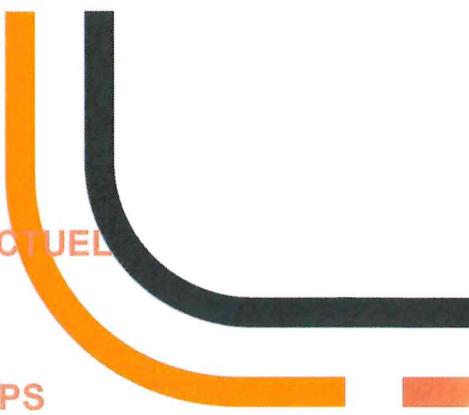
Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 23 juin 2025.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges



CONVENTION DE PARTENARIAT PONCTUEL

ENTRE

L'UNIVERSITE DE LIMOGES - SUAPS

ET

La société BASIC-FIT FRANCE

I. Identification des parties

Entre :

- L'Université de Limoges, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sis à l'hôtel de l'Université, 33 rue François Mitterrand, B.P. 23204, 87032 LIMOGES Cedex 1, n° SIRET : 198 706 699 003 21, code APE 8542 Z, représentée par son Président, Monsieur Vincent JOLIVET,

Pour le compte du SUAPS, Campus La Borie – 185 avenue Albert Thomas – 87100 Limoges

(ci-après le « **Bénéficiaire** »), d'une part,

Et :

- La société **Basic-Fit France**, société par actions simplifiée au capital de 399.2000.000 euros, dont le siège social se situe au 40 rue de la Vague, 59650 Villeneuve d'Ascq et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 798 233 011,

représentée par son *Chief Operating Officer*, Monsieur Redouane Zekkri, disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société (ci-après désignée « **Basic-Fit** »), d'autre part,

Le Bénéficiaire et **Basic-Fit** étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

II. Préambule

- Le Bénéficiaire souhaite promouvoir l'amélioration de la santé de ses salariés/résidents, notamment en mettant en place des installations sportives accessibles à tous. (ci-après désignées les « **Agrès Sportifs** ») ;

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a pris l'initiative de contacter **Basic-Fit** afin de savoir s'il était possible de recevoir une donation dans le cadre de l'implantation **d'Agrès Sportifs** ;

- Cette démarche étant pleinement en accord avec les valeurs véhiculées par **Basic-Fit**, cette dernière a accepté de donner des **Agrès Sportifs** en fin de vie au Bénéficiaire ;
- Par conséquent, les **Parties** ont décidé de formaliser cet accord avec la présente convention de Partenariat (ci-après désigné la « **Convention** »).

III. Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La **Convention** a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les **Parties**, à savoir la donation ponctuelle d'**Agrès Sportifs** au **Bénéficiaire** (dont les modalités sont détaillées ci-après).

Article 2 – Obligations essentielles des Parties :

2.1. Obligation essentielle de Basic-Fit :

Dans le cadre de la **Convention**, l'obligation essentielle de **Basic-Fit** réside dans la fourniture d'équipements à titre gratuit au **Bénéficiaire**, dans le respect des modalités suivantes :

- Basic Fit s'engage à donner, à titre gratuit à l'Université de Limoges les équipements suivants :
 - **5 vélos d'intérieur basic-fit en très bon état**
- La valeur globale de la donation représente mille neuf cent cinquante (1 950 €) dont 700 € de frais de port.
- La donation interviendra au plus tard au 06/12/2024 sauf prorogation convenu entre les Parties sur simple courriel.

2.2. Obligations essentielles du Bénéficiaire :

Dans le cadre de la **Convention**, les obligations essentielles du **Bénéficiaire** sont principalement les suivantes :

- Le **Bénéficiaire** s'engage à affecter exclusivement les **Agrès Sportif** à la pratique du sport au sein de sa structure.
- Le **Bénéficiaire** s'engage à ce que la donation de **Basic-Fit** des **Agrès Sportifs** soit mentionnée : (i) physiquement, sur le site où les **Agrès Sportifs** seront installés, à travers l'existence d'un panneau d'information ou d'un quelconque autre support écrit et durable, avec mention du nom et présence du logo de **Basic-Fit** suffisamment visibles, et dont la confection, l'installation, la maintenance et le maintien constant en bon état seront financés par le **Bénéficiaire**; et (ii) à l'écrit en cas de mention écrite et/ou oralement en cas de mention orale, dès que l'existence des **Agrès Sportifs** sera mentionnée. Cette obligation survivra l'expiration de la **Convention** et restera en vigueur pendant toute la durée d'existence des **Agrès Sportifs**. A cet égard, tout contenu de communication quel qu'en soit le support et la diffusion dans lequel apparaîtra le nom et/ou le logo et/ou tout signe distinctif de **Basic-Fit**, devra être préalablement et expressément validé par **Basic-Fit** avant diffusion et/ou publication et/ou mise en ligne ;
- Le **Bénéficiaire** s'engage également à respecter le code de bonne conduite de **Basic-Fit** (**Annexe 2**).

Article 3 - Communication de l'opération :

Basic-Fit demeure libre de communiquer en toute liberté et quand bon lui semble sur cette opération sans que l'approbation du **Bénéficiaire** ne soit requise.

En revanche, toute communication sur l'opération par le **Bénéficiaire** est interdite autrement que dans le cadre de l'Article 2.2. Pour toute autre forme de communication que le **Bénéficiaire** souhaiterait faire il devrait obtenir l'accord écrit préalable de **Basic-Fit**.

Article 4 – Transfert de propriété :

En signant ce présent contrat, le **Bénéficiaire** accepte la propriété des **Agrès Sportifs** sans réserve et sans recours contre **Basic-Fit**.

Article 5 – Responsabilité des Parties :

5.1. Exclusion de responsabilité de Basic-Fit :

La seule obligation de **Basic-Fit** dans le cadre de cette **Convention** étant la fourniture d'**Agrès Sportifs**, toute responsabilité de **Basic-Fit**, quelle que soit sa nature, dans le cadre de l'utilisation des **Agrès Sportifs**, est purement et simplement exclue, ce qui est expressément reconnu par le **Bénéficiaire** dans le cadre de la signature des présentes.

5.2. Responsabilité du Bénéficiaire :

Le **Bénéficiaire** sera responsable des **Agrès Sportifs** durant tout leur cycle d'existence, jusqu'à leur destruction ou (éventuel) retrait, y compris en cas de déplacement. Le **Bénéficiaire** s'assurera constamment du bon état des **Agrès Sportifs** et de leur conformité aux lois et règlements en vigueur, notamment au regard de la sécurité des usagers. Le **Bénéficiaire** sera également responsable de leur entretien, gestion, maintenance, remplacement, etc. A cet égard, la sécurité des usagers relève de la seule responsabilité du **Bénéficiaire**, et seulement ce dernier pourra être tenue responsable en cas d'accident dans le cadre de l'utilisation des **Agrès Sportifs**. Ainsi, **Basic-Fit** ne pourra jamais être tenu responsable pour des accidents afférents directement ou indirectement aux **Agrès Sportifs**, l'obligation de **Basic-Fit** se limitant à la fourniture de ces **Agrès Sportifs**.

Par ailleurs, **Basic-Fit** étant une société cotée, toute atteinte portée à l'image de **Basic-Fit** du fait du **Bénéficiaire** donnera lieu à des dommages et intérêts.

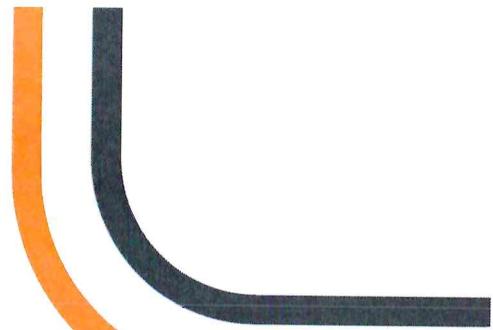
Article 6 – Interdiction de revente

Le **Bénéficiaire** ne pourra, sous aucun prétexte revendre les **Agrès Sportifs** qu'il aura obtenu dans le cadre des présentes.

Article 7 – Garantie

Basic-Fit déclare que les **Agrès Sportifs** donnés sont dans un état satisfaisant, ces derniers ont été utilisés à de nombreuses reprises et des signes d'usure peuvent être visibles. Toutefois, l'état des **Agrès Sportifs** en permet une utilisation conforme à leur utilisation habituelle.

Basic-Fit décline toute responsabilité en cas de défaut et/ou de vices dans le design, les matériaux ou le travail effectué par l'entreprise créatrice des **Agrès Sportifs**. Les **Agrès Sportifs** doivent être utilisés conformément à leur utilisation habituelle. A ce titre **Basic-Fit** ne peut être tenu pour responsable de cette utilisation. **Basic-Fit** informe le **Bénéficiaire** que ces **Agrès Sportifs** ne doivent pas être utilisés par des enfants de moins de seize (16) ans et que les enfants âgés de seize (16) à dix-huit (18) ans doivent utiliser les **Agrès Sportifs** sous la surveillance d'adultes.



Article 8 – Confidentialité :

Hormis dans les cas de divulgation prévus aux présentes ou dans les cas de communication de **Basic-Fit** en rapport avec ses actions de responsabilité sociétale des entreprises, les **Parties** s'engagent à maintenir confidentiel le contenu de la **Convention**.

Article 9 – Droit applicable :

La **Convention** sera régie et interprétée conformément au droit français.

Signée électroniquement entre les **Parties**.

Pour le Bénéficiaire
Le Président de l'Université de Limoges
Monsieur Vincent Jolivet

Pour **Basic-Fit**
Monsieur Redouane ZEKKRI

La Directrice du SUAPS
Madame Virginie Charbonnier